

RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00061

Numéro SIREN : 510 997 786

Nom ou dénomination : DU MITAN-VILLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 1794

EARL DU MITAN- VILLAGE
32 Grande Rue
60430 HODENC L'ÉVÊQUE
Capital social : 385 000 €
RCS BEAUVAIS – 510 997 786

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BEAUVAIS

Le 13/04 2018 Dossier 2018 09083, référence 2018 A 00674

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sophie LEMOINE
Agence des Finances Publiques



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
POUR LA DISSOLUTION DU 31 MARS 2018

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1794

03 JUL. 2018

ORDRE DU JOUR :

- Résolution relative à la dissolution anticipée de l'EARL DU MITAN-VILLAGE
- Nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs
- Dispositions diverses

DU
RCS Beauvais

N°
N° de gestion 2009061

Le 31 Mars 2018, à 14 h, Monsieur Joël DORMOY, associé unique de l'EARL DU MITAN-VILLAGE a tenu réunion au siège de la société, à HODENC L'ÉVÊQUE, à effet de décider de la dissolution anticipée de la société, de nommer le liquidateur et de déterminer ses pouvoirs.

La réunion est tenue et présidée par Monsieur Joël DORMOY, gérant de l'EARL DU MITAN-VILLAGE, associé unique propriétaire des 3 850 parts constitutives du capital social de l'EARL DU MITAN-VILLAGE, l'assemblée générale extraordinaire peut donc statuer valablement.

Préalablement à l'objet de la réunion, il est exposé ce qui suit :

① Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2009, enregistré à BEAUVAIS le 5 mars 2009, bordereau 2009/278, case n. 8, Monsieur Joël DORMOY a constitué **une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « EARL DU MITAN-VILLAGE », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS le 11 mars 2009, sous le numéro 510 997 786.**

Le capital social de l'EARL a été fixé à 385 000 euros divisés en 3 850 parts de 100 euros chacune.

Le capital était réparti comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 850 parts

Le siège social a été établi au : 32 Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE.

L'EARL est gérée par Monsieur Joël DORMOY.

② Par acte sous seing privé en date du 30 mars 2009, Monsieur Joël DORMOY a cédé 50 parts (n. 1 à 50) à Madame Agnès AUTIN, qui est entrée dans l'EARL en qualité d'associée exploitante.

Le capital est alors réparti comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 800 parts
- Madame Agnès AUTIN : 50 parts

③ Lors de l'assemblée générale extraordinaire 8 décembre 2017, il a été pris acte de la cessation d'activité de Madame Agnès AUTIN. Cette dernière ayant un statut de salarié à plein temps à l'extérieur, ne participant plus au travail de l'exploitation agricole à compter du 1^{er} décembre 2018 et a souhaité adopter un statut d'associée non exploitante sur les 50 parts qu'elle représentait au sein de l'EARL.

JD

④ Par acte sous seing privé en date du 29 mars 2018, Madame Agnès AUTIN a cédé la totalité de ses parts, soit 50 parts (n. 1 à 50) à Monsieur Joël DORMOY, qui devient associé unique, titulaire des 3 850 parts sociales de la société.

Toutes les parts se trouvant réunies en une seule main, l'associé unique décide de ne pas conserver le statut de société et provoque la dissolution anticipée de la société.

Ceci exposé, il est convenu des dispositions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Dissolution de la société

L'associé unique décide de la dissolution anticipée de l'EARL DU MITAN-VILLAGE et ce à compter de ce jour.

A compter dudit jour, il est mis fin aux fonctions du gérant et la liquidation s'effectuera dans les conditions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Nomination du liquidateur

Monsieur Joël DORMOY, demeurant : 32 Grande Rue— 60350 HODENC L'ÉVÊQUE est désigné aux termes des décisions de la présente assemblée, pour assurer les fonctions de liquidateur.

Monsieur Joël DORMOY, associé et gérant de la société, accepte les fonctions et la qualité de liquidateur et s'engage à réaliser la liquidation conformément aux articles 23 et 24 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Pouvoirs du liquidateur

Monsieur Joël DORMOY reçoit les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

1. Continuer l'exploitation sociale jusqu'à l'enlèvement de la totalité des produits et stocks en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, et de maintenir la valeur des éléments d'actif que les associés se proposent de partager en entreprenant les opérations nouvelles qu'ils jugeront nécessaires.
2. Remplir les engagements passés antérieurement avec les tiers.
3. Vendre éventuellement les éléments de l'actif autres que ceux que les associés se proposent de partager entre eux.
4. Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.
5. Se faire ouvrir tout compte nécessaire aux besoins de la liquidation, y fait tout dépôt et autres opérations.
6. Recevoir toutes sommes dues à l'EARL, payer toute dette de la société, négocier tout règlement par anticipation, accorder toute prorogation de délai.
7. Retirer tous documents et courriers adressés à la Société.
8. Exercer toute poursuite judiciaire tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction.
9. Appeler les associés à statuer sur les comptes du dernier exercice social ouvert de l'EARL ainsi que sur le quitus à donner au gérant et le projet de partage en nature des biens restants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TD

QUATRIEME RESOLUTION - Siège de la liquidation

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social : 32 Grande Rue – 60350 HODENC L'ÉVÊQUE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Publicité

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au liquidateur afin :

- d'effectuer les formalités de publicité, conformément aux textes en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - Dispositions diverses

Monsieur Joël DORMOY reprenant l'activité à titre individuel a procédé au rachat des éléments d'actifs de façon à en avoir la jouissance immédiate sans attendre la clôture des opérations de liquidation. La somme due à ce titre sera inscrite au débit du compte courant d'associé de Monsieur Joël DORMOY dans l'EARL DU MITAN-VILLAGE.

Cette cession d'éléments mobiliers d'exploitation agricole a été constatée par acte sous seing privé en date du 31 mars 2018 et portent sur les éléments d'exploitation suivants (dont le descriptif est demeuré annexé aux présentes).

1. CONSTRUCTIONS, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS	17 705,00 €
2. MATERIEL	283 530,00 €
3. PORTEFEUILLE	2 665,00 €
4. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	.p.m.
5. CREANCES POUR AMELIORATIONS DUES AU FERMIER	198 490,25 €
6. AVANCES AUX CULTURES	54 426,81 €
<u>TOTAL ACTIF BRUT :</u>	556 817,06 €
7. PASSIF	72 875,57 €
<u>TOTAL ACTIF NET :</u>	483 941,19 €

L'associé donne son agrément pour l'inscription des sommes restant dues au débit du compte courant de l'associé concerné dans l'attente de la clôture de liquidation.

Fait à HODENC L'ÉVÊQUE, le 31 mars 2018,

(1) Bon pour Acceptation de fonction (2) de liquidation
lu et approuvé


(1) Signature de chaque associé précédée de la mention "LU et APPROUVE"

(2) Signature du liquidateur précédée de la mention
"BON POUR ACCEPTATION DE FONCTION DE LIQUIDATEUR"

ANNEXES

1/ CONSTRUCTIONS, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS

Aménagement bureau :

17 705,00 €

21310.	1 SERRE / 2000M2 RICHEL	}	2 000,00
21310.	2 LAS AMENGT SERRE/ 2000M2		
21310.	3 CABLES-ANNEAUX P/SERRE 2000M2 RICHEL		
21310.	4 SERRE / 1000M2 RICHEL		1 000,00
21310.	6 LAS LOCAL P/SERRE		1 500,00
21350.	1 ENROBE CHEMIN SERRE DE FRAISES		1 920,00
21510.	1 BACS P/SERRE 2000M2 BATO		500,00
21510.	2 IRRIGATION P/SERRES JAMS		p.m.
21510.	3 BACS P/SERRE BATO		300,00
21510.	4 TUBES P/SUSPENDRE BACS		p.m.
21510.	5 BACHES P/SERRES + PIECES		p.m.
21510.	6 FORAGE PUIT		2 000,00
21510.	7 POMPE IMMERGEE P/PUIT		500,00
21510.	8 BACS FRAISES		p.m.
21510.	9 IRRIGATION FRAISES		p.m.
21510.	10 DALLES SILO THUIN		320,00
21510.	11 BARRAGE THUIN		1 100,00
21510.	12 PLAQUES THUIN		500,00
21510.	13 DRAINAGE THUIN		200,00
21511.	1 CUVE SOUPLE 25 M3		500,00
21511.	2 CUVE SOUPLE 50M3		500,00
21511.	3 CONTENEUR 8107716		4 865,00

2/ MATERIEL

283 530,00 €

Matériel de traction :

21541.	3 TRACTEUR MAS CCRG T 699		4 500,00
21541.	9 TRACTEUR JD 6530		29 000,00
21541.	10 TRACTEUR MF 148		1 500,00
21541.	13 TRACTEUR MF 285		1 000,00
21541.	14 FOURCHE CHARG FRONT		500,00
21541.	15 TRACTEUR MF 3090 THUIN	}	4 000,00
21541.	19 TRACTEUR MASSEY EMBRAYAGE		
21541.	21 TRACTEUR JD 6145R		82 000,00

JD

Matériel de récolte :

21542.	1	BROYEUR KUHN	700,00
21542.	2	FAUCHEUSE VICON REPRISE	1 000,00
21542.	6	AUTOMOTEUR MAIS BOURGOIN	750,00
21542.	7	COUPE A COLZA 50%	300,00
21542.	8	CORN PICKER TRACTE	10 000,00
21542.	9	PRESSE MOYENNE DENSITE	500,00
21542.	10	RATEAU FANEUR	100,00
21542.	11	TAARUP	250,00
21542.	12	PRESSE NEW HOLLAND	800,00
21542.	13	FANEUSE KUHN	450,00
21542.	14	TAARUP AGRAM 1M60	900,00
21542.	15	BROYEUR	50,00
21542.	4	50% MOISS.BATT.CLAAS LEXION	70 000,00
21542.	16	50% MB LEXION 520	

Matériel de transport :

21543.	1	REMORQUE LELONG	100,00
21543.	2	REMORQUE DELAPLACE 8.5T	700,00
21543.	3	PLATEAU 4 ROUES	100,00
21543.	5	PLATEAU 4 ROUES	100,00
21543.	6	REMORQUE MAUPU 12T	4 500,00
21543.	8	EPANDEUR	250,00
21543.	9	BENNE 7T	750,00
21543.	10	BENNE JOCQUIN	300,00
21543.	11	BENNE FERGUSON 4T	300,00
21543.	12	PLATEAU 4 ROUES	120,00
21543.	16	2 ROUES VOIES FIXES	750,00
21543.	17	BENNE 8 TONNES	1 700,00
21543.	18	EPANDEUR A FUMIER	400,00
21543.	19	CHARIOT 4 ROUES	70,00
21543.	20	CHARIOT 4 ROUES	70,00
21543.	22	BENNE MAUPU 18T 23M3	1 000,00
21543.	23	TELESCOPIQUE MANITOU MT1235S	12 000,00
21543.	24	BENNE A GRAPPIN	1 500,00
21543.	25	TRACTEUR TONDEUSE TRAC RIDER	175,00

Matériel de travail du sol :

21544.	2	NEO DECHAUMEUR	100,00
21544.	3	VIBRO KRONE 4M10	75,00
21544.	6	2 ROULEAUX FONTE	350,00
21544.	7	CROSKILLETTE	100,00
21544.	8	PART/CHISELEUR COMA	100,00
21544.	9	HERSE AMAZONE	200,00
21544.	10	TASSAVANT 5 ROUES	200,00
21544.	11	CROSKILL	300,00
21544.	19	CHARRUE KNEVERLAND 4 SOCS CRAFFE	500,00
21544.	20	DECHAUMEUR KDA 400 AGRAM AGRAM	1 800,00
21544.	21	CHARRUE KNEVERLAND 4 SOCS MANSARD	500,00
21544.	24	COVER CROP SOUCHU PINET JR 44	1 000,00
21544.	26	VIBROCOLTEUR	120,00

21544. 27	DECHAUMEUR BONNEL	300,00
21544. 29	CHARRUE KVENERLAND	1 500,00
21544. 31	VIBRO KRONE 5M	700,00
21544. 32	CHARRUE KNERVERLAND	3 000,00
21544. 33	TASSE AVANT FRANQUET 2 SPIRES	750,00

Matériel de semis et d'épandage :

21545. 2	SEMOIR BETT. MONOSEM 6RANGS	300,00
21545. 4	DISTRIBUTEUR ZAU 1501	250,00
21545. 9	DISTRIB. DELIMBE TYPE 4 20L	200,00
21545. 10	PULVERISATEUR EVRARD 3200 L	1 500,00
21545. 12	SEMOIR MAIS	600,00
21545. 13	SEMOIR MONOGRAINES MONOSEM RIBOULEAU	400,00
21545. 15	SEMOIR ENGRAIS AMAZONE	150,00
21545. 16	PULVE SOLO A MOTEUR 25CC 20L	200,00
21545. 18	SEMOIR POTTINGER VITASEM 302A	7 000,00
21545. 19	SEMOIR SEMEATO TDNG 420	13 000,00

Matériel de pulvérisation :

21546. 1	PULVE EVRARD TE 4100	2 000,00
21546. 2	SEMOIR GRAINS	120,00
21546. 5	DISTRIBUTEUR AMAZONE	750,00
21546. 6	1/3 SEMOIR MONOSEM 4 RGS MAIS	400,00
21546. 7	DISTRIBUTEUR DELIMBE T24	300,00
21546. 8	PULVERISATEUR TRAINE	8 000,00

Matériel d'intérieur et d'atelier :

21547. 1	CUVE A FUEL REPRISE	50,00
21547. 2	CUVE A FUEL REPRISE	50,00
21547. 5	TRONCONNEUSE HUSQVARNA	50,00
21547. 6	CAISSON ISOTHERME	500,00
21547. 7	280 BACS 20L GERBABLE	200,00
21547. 8	90 PLATEAUX 22L GERBABLES	180,00
21547. 10	CAISSE FRIGORIFIQUE	100,00
21547. 11	VIS A GRAIN	50,00

Matériel automobile :

21820. 2	CITROEN BERLINGO FIRST BL-869-RS	2 000,00
----------	----------------------------------	----------

Matériel mobilier et de bureau :

21830. 10	ORDI SAMSUNG	p.m.
21830. 11	ORDINATEUR HP 17	400,00

3/ PORTEFEUILLE

UCAC	854,00
SCICA ROYE DESHYDRATATION	1 650,00
CRCA	161,00

2 665,00 €

T D

4/ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- €

➤ Droits à paiement : 174,82 DPB p.m.

➤ Contrat betteraviers : p.m.

5/ CREANCES POUR AMELIORATIONS DUES AU FERMIER

198 490,25 €

➤ Amélioration du fonds : ha €/ha
176,75 1 123,00

6/ AVANCES AUX CULTURES :

54 426,81 €

	Surfaces	Façons culturales 31/03/2018		Appro en terre
		Valeur / ha	Total	
Blé	89,39	132,00	11 799 €	35 000,00 €
Escourgeon	18,53	134,00	2 483 €	
Betteraves	16,53	139,00	2 298 €	
Pomme de terre C°				
Pois protéagineux	8,08	73,00	590 €	
Maïs ensilage	40,30	56,00	2 257 €	
Luzerne				
Prairies permanente				
Engrais vert				
	172,83	ha	19 426,8 €	35 000,00 €

7/ PASSIF

72 875,57 €

Réalisat°	Durée	O. bancaire	Tx	Objet	Prêts N°	Capital restant dû au 31/03/2018
21/04/2009	10 A	CABP	4,25	Reprise Thuin	72 163 036 620	16 404,49
16/05/2015	4 A	CABP	0,85	MB Lexion 520	287 078	20 169,28
05/09/2015	4 A	CABP	1,15	Semoir	322 002	8 597,18
11/04/2016	5 A	CABP	0,72	Tracteur	362 254	24 487,21
03/03/2017	5 A	CABP	1,10	Trésorerie	483 229	3 217,41

JD

1/ CONSTRUCTIONS, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS	17 705,00 €
2/ MATERIEL	283 530,00 €
3/ PORTEFEUILLE	2 665,00 €
4/ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- €
5/ CREANCES POUR AMELIORATIONS DUES AU FERMIER	198 490,25 €
6/ AVANCES AUX CULTURES :	54 426,81 €
TOTAL ACTIF =	<u>556 817,06 €</u>
7/ PASSIF	- 72 875,57 €
REPRISE NETTE =	<u>483 941,49 €</u>




Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BEAUVAIS

Le 12/04/2018 Dossier 2018 08986, référence 2018 A 00659

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

EARL DU MITAN- VILLAGE

60-01 32 Grande Rue

Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1794
RCS BEAUVAIS – 510 997 786

03 JUL. 2018

Sophie LEMOINE
Agente des Finances Publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

➤ **Madame Agnès, Solange, Marie AUTIN**, née le cinq août mil neuf cent soixante-neuf à BEAUVAIS (60), célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte de solidarité, demeurant : 3 Rue du 11 Novembre 1918 – App^t 122 – 60000 BEAUVAIS,

la cédante, d'une part,

ET

➤ **Monsieur Joël, Francis, Théophile DORMOY**, né le six octobre mil neuf cent soixante-trois à HODENC L'EVEQUE (60), célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte de solidarité, demeurant : 32 Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE,

le cessionnaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

① Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2009, enregistré à BEAUVAIS le 5 mars 2009, bordereau 2009/278, case n. 8, Monsieur Joël DORMOY a constitué **une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « EARL DU MITAN-VILLAGE »**, immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS le 11 mars 2009, sous le numéro 510 997 786.**

Le capital social de l'EARL a été fixé à 385 000 euros divisés en 3 850 parts de 100 euros chacune.

Le capital était réparti comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 850 parts

Le siège social a été établi au : 32 Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE.

L'EARL est gérée par Monsieur Joël DORMOY.

② Par acte sous seing privé en date du 30 mars 2009, Monsieur Joël DORMOY a cédé 50 parts (n. 1 à 50) à Madame Agnès AUTIN, qui est entrée dans l'EARL en qualité d'associée exploitante.

Par suite, le capital étant réparti comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 800 parts
- Madame Agnès AUTIN : 50 parts

③ Lors de l'assemblée générale extraordinaire 8 décembre 2017, il a été pris acte de la cessation d'activité de Madame Agnès AUTIN. Cette dernière ayant un statut de salarié à plein temps à l'extérieur, ne participant plus au travail de l'exploitation agricole à compter du 1^{er} décembre 2017, a souhaité adopter un statut d'associée non exploitante sur les 50 parts qu'elle représente au sein de l'EARL.

Conformément à l'article 10 des statuts toute cession de parts entre associé est libre.

MM T D

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS :

Madame Agnès AUTIN comparant de première part, cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière à Monsieur Joël DORMOY de seconde part, qui accepte, 50 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €, numérotées de 1 à 50 dont elle est propriétaire dans l'EARL DU MITAN-VILLAGE et représentant des biens mobiliers.

Ces parts sont représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution, à savoir :

n. 1 à 50 représentant des apports d'améliorations du fonds 50 parts

Au moyen de la présente cession de parts sociales, Madame Agnès AUTIN cédante subroge Monsieur Joël DORMOY dans tous ses droits et actions vis à vis de l'EARL afférents aux parts présentement cédées.

Monsieur Joël DORMOY cessionnaire, devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance et bénéficiera des produits des dites parts qui pourront être distribuées postérieurement à cette date au titre de l'exercice en cours.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €)**, soit 50 parts X 160 € / part.

MODALITES DE REGLEMENT :

Monsieur Joël DORMOY règle ce prix comptant ce jour (Chèque 6836437 du compte 53737000260 ouvert auprès de CA Brie Picardie). Madame Agnès AUTIN donne quittance.

MODIFICATION DES STATUTS :

L'assemblée décide d'apporter à l'article 8 les modifications résultant du présent acte.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 3 850 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, portant les numéros 1 à 3 850, attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets lors de la constitution de la société, et suite :

- à la cession de 50 parts (n. 1 à 50) de Monsieur Joël DORMOY au profit de Madame Agnès AUTIN, en date du 30 mars 2009,
- à la cessation d'activité de Madame Agnès AUTIN qui a adopté la qualité d'associée non exploitante, à compter du 8 décembre 2017,
- à la cession de 50 parts (n. 1 à 50) de Madame Agnès AUTIN au profit de Monsieur Joël DORMOY, en date du 29 mars 2018,

il est attribué, à savoir :

➤ **Monsieur Joël DORMOY**

titulaire des parts n. 1 à 3 850 représentant des apports mobiliers, à savoir parts :

n. 1 à 401 représentant des apports d'améliorations du fonds	401 parts
n. 402 à 809 représentant des apports de constructions et installations	408 parts
n. 810 à 3 803 représentant des apports de matériel	2 994 parts
n. 3 804 à 3 850 représentant des apports de portefeuille	47 parts

Total des parts de Monsieur Joël DORMOY : **3 850 parts**

DECLARATIONS :

Madame Agnès AUTIN, cédante déclare :

- qu'elle est de Nationalité Française et réside habituellement en France,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre général ou contractuel à la libre disposition de parts cédées par suite d'interdiction de faillite de règlement judiciaire de dation, de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle des biens cédés ou de toute autre raison,
- qu'il n'existe aucun gage ou nantissement des parts.

INFORMATION A LA SAFER :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-1-11-3° du Code rural et de la pêche maritime, une déclaration préalable a été faite auprès de la SAFER PICARDIE, lui permettant d'avoir connaissance de la présente opération.

DECLARATIONS à l'ENREGISTREMENT :

Les associés demandent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de 125 € conformément à l'article 730 bis du code général des impôts.

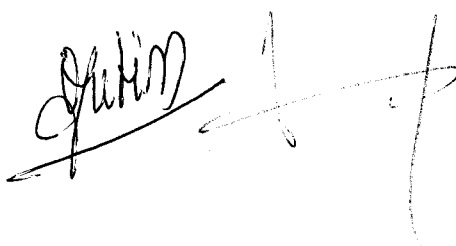
PUBLICITE ET POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les publicités nécessaires.

FRAIS :

Tous frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES, à HODENC L'ÉVÊQUE, le 29 mars 2018.



Le soussigné :

- **Monsieur Joël, Francis, Théophile DORMOY**, né le six octobre mil neuf cent soixante trois à Hodenc l'Évêque (60), célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte de solidarité, demeurant : 32, Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE,

a procédé à la mise à jour des statuts de l'EARL DU MITAN-VILLAGE constituée par acte sous seing privé le 1^{er} mars 2009 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de **BEAUVAIS le 11 mars 2009, sous le numéro 510 997 786.**

EXPOSE PREALABLE :

① Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2009, enregistré à BEAUVAIS le 5 mars 2009, bordereau 2009/278, case n. 8, Monsieur Joël DORMOY a constitué **une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « EARL DU MITAN-VILLAGE », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS le 11 mars 2009, sous le numéro 510 997 786.**

Le capital social de l'EARL a été fixé à 385 000 euros divisés en 3 850 parts de 100 euros chacune. Le capital était réparti comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 850 parts

Le siège social a été établi au : 32, Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE.

L'EARL est gérée par Monsieur Joël DORMOY.

② Par acte sous seing privé en date du 30 mars 2009, Monsieur Joël DORMOY a cédé 50 parts (n. 1 à 50) à Madame Agnès AUTIN, qui est entrée dans l'EARL en qualité d'associée exploitante.

Le capital étant par suite comme suit :

- Monsieur Joël DORMOY : 3 800 parts
- Madame Agnès AUTIN : 50 parts

③ Lors de l'assemblée générale extraordinaire 8 décembre 2017, il a été pris acte de la cessation d'activité de Madame Agnès AUTIN. Cette dernière ayant un statut de salarié à plein temps à l'extérieur, ne participant plus au travail de l'exploitation agricole depuis le 1^{er} décembre 2018, a souhaité adopter un statut d'associée non exploitante sur les 50 parts qu'elle continué de représenter au sein de l'EARL.

④ Par acte sous seing privé en date du 29 mars 2018, Madame Agnès AUTIN a cédé la totalité de ses parts, soit 50 parts (n. 1 à 50) à Monsieur Joël DORMOY, qui devient associé unique, titulaire des 3 850 parts sociales de la société.

Mentions légales :

- **Dénomination : EARL DU MITAN-VILLAGE**
- **Capital : 385 000 €**
- **Siège social : 32, Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE**
- **Gérant : Monsieur Joël DORMOY, demeurant : au siège**
- **RCS Beauvais - 510 997 786**
- **Durée : 99 ans (terme 10/03/2108)**

Ceci exposé, il est procédé à la mise à jour des statuts.

TITRE I : Dispositions générales

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, présentement instituée, à la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exception 1844-5, par les articles L 324-1 à L 324-11 du Code rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

La société pourra passer de la forme pluripersonnelle à forme unipersonnelle, et inversement.

Les associés seront des personnes physiques majeures, sans que le nombre total des associés puisse excéder dix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

⚡ Prescriptions légales :

Les associés comparant déclarent connaître les dispositions de la loi du 11 juillet 1985, prescrivant le respect des conditions suivantes :

- ✓ Dans tous les cas, l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit avoir un objet agricole, le capital ne peut être inférieur à 7 500 €.
- ✓ Lorsque la société comporte plusieurs associés : les associés qui participent à l'exploitation de façon effective et permanente doivent détenir plus de la moitié des parts représentatives du capital social.
- ✓ Le gérant doit être choisi parmi les associés exploitants titulaires de parts représentatives du capital social.

⚡ Sanction :

Si le capital social est réduit à un montant inférieur au minimum ou si l'une des conditions prévues pour le cas où la société comporte plusieurs associés n'est pas remplie, tout intéressé peut demander la dissolution de la société lorsque la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal ne prononce pas la dissolution si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural.

La société peut notamment procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole, prendre à bail tous biens ruraux, exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à la loi, vendre directement les produits de l'exploitation avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

Pour la réalisation de cet objet, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **DU MITAN - VILLAGE.**

Cette dénomination sociale doit :

- ✓ figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- ✓ être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation à Responsabilité Limitée" ou ses initiales "E.A.R.L.",

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DU MITAN - VILLAGE.

- ✓ être suivie de l'énonciation du capital social.

En outre, le siège du tribunal dont dépend le Greffe où la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête des factures, commandes, documents divers, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **32, Grande Rue – 60430 HODENC L'ÉVÊQUE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés ou le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration le ou les associés doivent être consultés par Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation excède 99 ans. De même, elle peut être dissoute par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur Joël DORMOY a fait les apports suivants :

➤ **Monsieur Joël DORMOY apporte à la société les biens suivants lui appartenant en biens propres :**

❶ Numéraire :

- apport à la société de la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES

Ci.....

244,16 €

② Biens mobiliers :

- les améliorations du fonds selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de CENT SEIZE MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES Ci.....	116 613,76 €
- les constructions et installations selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS Ci.....	40 800,00 €
- le matériel selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS Ci.....	299 480,00 €
- le portefeuille selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS Ci.....	4 721,00 €
- les droits incorporels selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES Ci.....	889,10 €

L'ensemble grevé d'un passif transféré à la société :

- les prêts en cours liés aux éléments mobiliers apportés sont repris par l'EARL présentement formée selon l'état annexé aux présents statuts, pour la somme de : SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES Ci.....	77 748,02 €
---	-------------

Soit un apport mobilier net de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS

Ci.....	385 000,00 €
---------	--------------

Le passif est affecté aux éléments mobiliers de la façon suivante :

• sur les améliorations du fonds	76 513,76 €
• sur le matériel	80,00 €
• sur le portefeuille	21,00 €
• sur le numéraire	244,16 €
• sur les droits incorporels	889,10 €

RECAPITULATION

I. Monsieur Joël DORMOY

• Apport en nature et numéraire	462 748,02 €
• Passif	77 748,02 €

• Apports nets	385 000,00 €

CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT L'APPORT DES ELEMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE LORS DE LA CONSTITUTION

✎ CONDITIONS PARTICULIERES :

Les remboursements des emprunts repris seront effectués par la société civile à l'exception des cotisations et frais d'assurance décès invalidité qui demeureront à la charge des apporteurs.

En cas de décès de l'apporteur assuré, la créance bancaire ne sera pas supprimée purement et simplement pour la société, mais sera transférée au profit des ayants-droits du défunt suivant les mêmes modalités de règlement.

Il en sera de même en cas d'invalidité de l'apporteur auquel sera alors transférée la créance.

✎ ESTIMATION DES BIENS

L'estimation des biens apportés ci-dessus est faite au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

✎ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments d'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation dégagés à compter d'aujourd'hui seront repris par la société.

✎ CHARGES ET CONDITIONS

I. CONCERNANT LES ELEMENTS D'EXPLOITATION

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncés est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

- ✓ La société prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus ; les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont il s'agit.
- ✓ La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens, dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin. Elle est solidaire du paiement des fermages et indemnités à compter de la même date et devra rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.
- ✓ La société acquittera, à compter de ce jour, conformément à la même clause, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis, et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge l'impôt sur les bénéfices du au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour.

- ✓ La société fera son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.
- ✓ Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujéti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.
- ✓ La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur, elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois sociales applicables, et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

Déclarations

- ✓ Les apporteurs déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés.
- ✓ Qu'ils n'ont pas constitué de warrants agricoles ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation apportés.
- ✓ Qu'ils n'ont pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans leurs apports.
- ✓ Qu'ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385 000,00 €)**.

Il est réparti, ainsi qu'il sera indiqué ci-après à l'article 8, entre les divers apporteurs ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié des parts sociales composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code rural.

En cas d'associé unique, celui-ci est nécessairement associé exploitant.

Il est ici précisé que parmi les associés, Monsieur Joël DORMOY est associé exploitant et détient plus de 50 % du capital social.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale et ne peut être inférieur au montant minimum légal, soit actuellement 7 500 €. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution après avoir mis les représentants de l'EARL en demeure de régulariser.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des statuts.

L'augmentation est souscrite préférentiellement par les associés au prorata de leur nombre de parts. Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés selon la procédure des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 3 850 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, portant les numéros 1 à 3 850, attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets lors de la constitution de la société, et suite :

- à la cession de 50 parts (n. 1 à 50) de Monsieur Joël DORMOY au profit de Madame Agnès AUTIN, en date du 30 mars 2009,
- à la cessation d'activité de Madame Agnès AUTIN qui a adopté la qualité d'associée non exploitante, à compter du 8 décembre 2017,
- à la cession de 50 parts (n. 1 à 50) de Madame Agnès AUTIN au profit de Monsieur Joël DORMOY, en date du 29 mars 2018,

il est attribué, à savoir :

➤ Monsieur Joël DORMOY

titulaire des parts n. 1 à 3 850 représentant des apports mobiliers, à savoir parts :

n. 1 à 401 représentant des apports d'améliorations du fonds.....	401 parts
n. 402 à 809 représentant des apports de constructions et installations.....	408 parts
n. 810 à 3 803 représentant des apports de matériel	2 994 parts
n. 3 804 à 3 850 représentant des apports de portefeuille	47 parts

Total des parts de Monsieur Joël DORMOY :**3 800 parts**

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société. Des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties sont constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document, est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Les parts de numéraires doivent être libérées dès la première demande de la gérance. Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées par la mise à disposition effective du bien apporté.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens de la société et en demander le partage, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

✓ Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

✓ Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

✓ Constatation et opposabilité

Toute cession entre vifs de parts sociales est constatée par acte authentique ou sous seing privé et doit être acceptée par la société conformément à l'article 1090 du Code civil.

Elle devient opposable à la société soit après avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra judiciaire, soit par retranscription de la mutation sur le registre des associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt au Greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux si la cession est réalisée sous seing privé.

✓ Modalités de la cession

L'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession de parts.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire. L'agrément est requis dans les conditions suivantes :

- A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société en la personne de son gérant et à chacun de ses coassociés.

Chaque associé doit notifier sa réponse au gérant dans un délai de 15 jours. A défaut de réception de la réponse dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

- En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant.
- En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :
 - Soit acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément.

Un droit de préférence est accordé aux associés exploitants.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

Sur le solde des parts non acquises, les associés non exploitants peuvent se porter acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession.
 - Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés, si nécessaire.
 - Soit de faire procéder au rachat des parts par la société elle-même en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 3 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut dans un délai de 15 jours de cette notification, soit accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix. Dans cette dernière hypothèse, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre le cédant et le cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées.

- Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, sa renonciation à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

✓ Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Conjoint d'associé

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément doit être donné par tous les associés, l'époux de l'associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

La forme de la notification et les délais sont ceux visés au présent article, pour toutes mutations entre vifs soumis à agrément.

✓ Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la proportion de capital détenue par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède est nulle. L'associé projetant une telle cession demeure seul titulaire des droits d'associés à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec le conjoint et les héritiers majeurs en qualité d'exploitants.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, l'admission, en qualité d'associés des héritiers ou légataires d'un associé décédé, est soumise à l'agrément unanime des autres associés.

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société dispose d'un délai de 5 mois pour en faire la notification dans les conditions de forme prévues pour l'agrément des cessions entre vifs. Les associés survivants disposent d'un délai de 30 jours pour notifier au gérant leur réponse. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote et l'agrément est réputé accordé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés. Le prix de rachat est fixé comme à l'article 10 des statuts.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Après agrément et jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 9.

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente à la société et aux associés.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient jusqu'alors.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés au moins un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de la vente des parts sociales nanties.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle aux parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et au boni de liquidation. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions, sans qu'un associé puisse être tenu au-delà de son apport.

Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après ou aux décisions de la gérance.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 14 – BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE PAR LES ASSOCIES

✓ Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent, conformément à l'article L 411-2-5 du code rural, mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. En tant que de besoin, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et en précise les conditions et modalités.

✓ Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411 - 37 du Code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des biens loués.

Conformément à la loi, le preneur qui reste seul titulaire du bail continuera à se consacrer à l'exploitation des biens loués en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales ou si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, le preneur ou ses ayants cause et la société auront un délai de deux ans pour régulariser la situation à compter de la mise à demeure faite par les bailleurs.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 15 - GERANCE

✓ Nomination – Révocation - Démission

- L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, au terme d'une décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant révoqué sans juste motif à droit à des dommages et intérêts.

Le gérant peut également être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil.

- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés ou lors de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes lorsque la notification intervient à moins de 6 mois de celle-ci. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.
- La nomination et la cessation des fonctions de gérant doivent être publiées.

✓ Pouvoirs de gérants

- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- constitution d'hypothèque ou autre sûreté,
- vendre un immeuble appartenant à la société,
- résilier des baux consentis à la société,
- contracter des emprunts ou réaliser des investissements excédant un montant de 60 000 €,
- passer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

- Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seul la signature sociale. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "pour la société" (dénomination, le gérant ou l'un des gérants).

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite,
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes,
- ils se font ouvrir, au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes,
- ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste,
- ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent. Ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,
- ils élisent domicile partout où besoin est,
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit,
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société,
- ils passent tous marchés et traités,
- ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles,
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour,
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions.
- ils peuvent contracter des emprunts au nom de la société, dans la limite du maximum fixé ci-dessus,
- ils désignent tout experts, notamment en cas de fixation de la valeur des parts sociales,

Les gérants peuvent également, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

✓ Droits et obligations des gérants

- Assiduité : Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.
- Information des associés : une fois par an, les gérants doivent assurer l'information des associés sur l'activité de la société et procéder à la reddition des comptes de la société, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

- Rémunération de la gérance : en plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

✓ Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions commises aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

↳ ASSEMBLEE

✓ Convocation de l'assemblée

- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois s'adresser au tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

- Les associés sont convoqués au moins 15 jours francs avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.
Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement, sous réserve, dans les deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.
- Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège de la société où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leur frais.
Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, 15 jours au moins avant la réunion, à chacun d'entre eux.
- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

✓ Tenue de l'assemblée

- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, ou concubin notoire, justifiant d'un mandat spécial et écrit.
Le mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

- L'assemblée à lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un gérant, ou à défaut, par l'un des associés. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leur mandataire.

✓ Nombre de voix

- Chaque associé, exploitant ou non-exploitant, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.
- Usufruitier – Nu-propriétaire : le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.
- Indivision : les co-propriétaires indivis doivent nommer un mandataire commun. Ce mandataire unique exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

✓ Pouvoirs – Quorum et majorité

- Assemblée générale ordinaire :
 - L'assemblée ordinaire est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes décisions concernant :
 - l'administration et la gestion de la société,
 - la nomination et la révocation des gérants,
 - le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition du résultat.
 - L'assemblée générale ordinaire réunie en première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant les deux tiers du capital social est présente ou représentée.
A défaut, l'assemblée est réunie en deuxième convocation quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.
 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées. De plus, pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité.
- Assemblée générale extraordinaire :
 - L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide notamment :
 - la prorogation de la durée de la société,
 - la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
 - sa dissolution anticipée,
 - la scission ou la fusion de la société,
 - l'augmentation ou la réduction du capital social,
 - le transfert du siège social dans une autre localité,
 - tous emprunts autres que ceux à court terme et à moyen terme laissés à la compétence de la gérance par l'article 15 ci-dessus,
 - la transformation en société de toute autre forme si ce n'est en société en nom collectif ou en société en commandite,

- L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est valablement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les trois quarts du capital sont présents ou représentés. Elle est régulièrement constituée sur seconde convocation si la moitié au moins des associés possédant les deux tiers du capital sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'unanimité est requise sur la société ne comportant que deux membres.
- Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de réduire les garanties accordées aux associés ou d'accroître leurs obligations.

Ne peuvent notamment être décidés qu'à l'unanimité :

- la transformation de la société en société au nom collectif ou en commandite,
- la modification des conditions en répartition des bénéfices et des pertes,
- le changement des conditions de retrait d'un associé,
- la modification des conditions de liquidation,
- la modification des conditions de cessions de parts,
- la fusion de la société avec une société en nom collectif ou en commandite,
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt la forme de société en nom collectif ou en commandite.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

✧ CONSULTATIONS ECRITES

- Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.
A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.
- Chacun des associés dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
- Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.
- Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

✧ DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

- Les associés peuvent toujours et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.
- Les modalités prévues dans le présent article pour la convocation, la tenue et le fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

✧ PROCES VERBAUX

- Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal comportant les mentions suivantes :
 - les noms et prénoms des associés présents ou représentés,
 - le nombre de parts détenues par chacun,
 - les documents et rapports soumis aux associés,
 - le texte des résolutions mises aux voix,
 - le résultat des votes.

- S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.
- S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe du présent article les concernant et les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal.
- Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés conformes par le ou les gérants.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions précédentes relatives aux assemblées et aux consultations écrites ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 17 – INFORMATIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les documents sociaux, contrat, factures, correspondances, et plus généralement, de tous les documents établis par la société elle-même ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

En outre et à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Le choix de la date de clôture de l'exercice social sera déterminé par décision de l'assemblée ordinaire des associés, conformément aux règles de quorum et de majorité de la dite assemblée. Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 – REDDITION DES COMPTES

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1^{er} mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes sont réunis, la comptabilité est tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code du commerce et les formalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises sont accomplies.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés, réunis en assemblée générale ordinaire, procèdent - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés selon les modalités fixées par une décision d'assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

En l'absence de décision, les bénéfices dont la distribution est décidée se répartissent dans la proportion fixée par la dernière décision d'assemblée générale statuant à cet effet.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, peut notamment décider :

- ° d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- ° de les affecter au compte courant des associés,
- ° de les compenser avec les réserves existantes,
- ° ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée générale extraordinaire.

EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment, de la constitution des réserves générales ou spéciales. Les bénéfices mis en distribution sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables sur les réserves ou sur le capital, comme de les distribuer par imputation sur son compte courant.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Pour faciliter le fonctionnement de la société, les associés pourront laisser à la disposition de la société une partie de leurs droits sur le résultat ou des dépôts financiers.

Les sommes ainsi prêtées pourront être retirées avec un préavis de 6 mois.

Elles seront porteuses d'un intérêt dont le taux sera fixé préalablement par assemblée générale.

TITRE V
RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 – RETRAIT D'ASSOCIE

- ✓ Retrait volontaire : tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.
Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date de retrait envisagée.
Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.
- ✓ Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux prescriptions légales notamment rappelées à l'article 1^{er} et 2 des présents statuts.
- ✓ Retrait d'office : l'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
- ✓ Retrait sur décision de justice : tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- ✓ par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise :
 - par les associés consultés à cet effet au moins un an avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,
 - par l'associé unique avant la date d'expiration de la société,
- ✓ à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise :
 - par les associés dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire,
 - par l'associé unique.
- ✓ par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé en cas de vacance de gérance depuis plus d'un an, si le contrat de société est nul,
 - ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société,

Si la dissolution est prononcée, celle-ci entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation", et du nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les documents destinés au tiers.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

- ✓ Nomination des liquidateurs : sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision de justice - auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice - l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procèdent à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, choisi ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

- ✓ Pouvoirs des liquidateurs : à défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Les liquidateurs ont notamment tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requise à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

- ✓ Assemblée des associés : l'assemblée des associés ou l'associé unique conservent, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Il s'agit notamment de la possibilité d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver et ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital social le demandent.

- ✓ Clôture de liquidation : après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décident de la clôture de liquidation.

- ✓ Fin de la personnalité morale : la publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- ✓ Remboursement du capital social : chaque associé a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.
- ✓ Répartition du boni de liquidation : après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

- ✓ Partage en nature : tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

- ✓ Répartition des pertes : en cas de liquidation en pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS :

Les associés se donnent mandat réciproque de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements nécessaires aux besoins courants de l'Exploitation Agricole (commandes de produits, ouverture d'un compte bancaire,.....).

L'associé unique accomplit tous les actes et souscrits tous les engagements nécessaires aux besoins de courants de l'Exploitation Agricole.

La Société, régulièrement immatriculée, reprendra les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci seront réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

Article 27 - CONTROLE DES STRUCTURES

Les associés précisent qu'au terme de l'article L 331-2 I, 1 du Code Rural, la constitution d'une société n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles résultant de l'article L 331-2 et suivants du Code Rural.

Les associés reconnaissent avoir été exactement informés des sanctions civiles, économiques et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation sur le contrôle des structures agricoles et déclarent en faire leur affaire personnelle.

Article 28 - PUBLICITE - IMMATRICULATION - FRAIS :

Conformément aux dispositions du décret 78.704 du 3 juillet 1978, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés et fera en outre l'objet de la publicité prévue à l'article 18 dudit décret.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Article 29 – CONTESTATION – ELECTIONS DE DOMICILE :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, entre les associés, vis à vis de la gérance ou de la société, relativement aux affaires sociales seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 30 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs, sociaux et pour la publicité légale de publicité.

En cas d'associé unique, celui-ci accomplit les formalités inhérentes à la constitution de la société notamment pour son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs, sociaux et pour la publicité légale de publicité.

Article 31 - DECLARATIONS FISCALES LORS DE LA CONSTITUTION

↳ Enregistrement :

L'enregistrement des présentes est requis aux conditions prévues à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

L'ensemble des éléments immobilisés présent au bilan de Monsieur Joël DORMOY est apporté à l'exception des terres et du corps de ferme qui sont mis à la disposition à la société, l'apport étant total.

↳ T.V.A. :

Les comparants s'obligent à procéder à l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée de la société.

L'apport de l'ensemble de son exploitation à la société EARL DU MITAN-VILLAGE par Monsieur Joël DORMOY représentant une universalité totale de biens affectés à des opérations taxables à la TVA, l'EARL DU MITAN – VILLAGE s'engage aux lieux et place de Monsieur Joël DORMOY :

- ° à soumettre à la TVA - en application des dispositions combinées des instructions 3 A-10-91 du 23 avril 1991 et 3 I-1-02 du 27 décembre - les cessions ultérieures des biens meubles d'investissements et le cas échéant des stocks apportés et figurant sur la liste annexée,
- ° ainsi qu'aux régularisations afférentes aux biens mobiliers d'investissements et aux immeubles, prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts et des instructions fiscales subséquentes, qui auraient été exigibles si Monsieur Joël DORMOY avait continué à utiliser lesdits biens. sur la T.V.A. des biens constituant des immobilisations apportées ci-dessus, et sur tous les autres éléments mobiliers et stocks, conformément à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

↳ Déductions fiscales pour investissement :

En application de l'article 72 D II du code général des impôts, les déductions pour investissement non encore utilisées par le ou les apporteurs pourront être transmises à la Société. La Société s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet, dans les 5 années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

Statuts mis à jour à HODENC L'ÈVÊQUE, le 29 mars 2018.